

Foire aux questions

Formation virtuelle sur l'offre Biénergie commerciale et institutionnelle

Personnes-ressources

Jean-Sébastien Vaillancourt : Conseiller Technologies et solutions énergétiques

Pierre-Olivier Nadeau: Conseiller Technologies et solutions énergétiques

Sébastien Lajoie : Chef d'expertise énergétique DATECH

Sylvain Constant : Développement des offres Énergie et Mobilité, Hydro-Québec

Contexte

En novembre dernier a eu lieu la formation virtuelle sur l'offre Biénergie commerciale et institutionnelle. Ce document regroupe les questions fréquemment posées et celles que vous nous avez envoyées suite au visionnement de la formation.

Questions et réponses

1. Est-ce que l'offre biénergie coûtera plus cher que le chauffage uniquement au gaz naturel ?

- L'offre a été élaborée de manière à être avantageuse pour les clients qui convertiront leur système de chauffage à la biénergie.
- Des subventions pour l'achat et l'installation des équipements sont proposées par le Gouvernement du Québec, Énergir et Hydro-Québec.
- Le tarif biénergie permettra aux clients de réaliser des économies récurrentes s'ils utilisent la bonne source d'énergie au bon moment, en fonction de la température.

2. Si le chauffe-eau, la chaudière ou le système d'air chaud existant est un système au gaz naturel, peut-on ajouter une nouvelle chaudière, un nouveau chauffe-eau ou un nouveau fourneau électrique au système ? Ou faut-il remplacer l'ensemble du système (gaz et électricité) ?

Il n'est pas nécessaire de remplacer l'équipement au gaz existant par un nouvel équipement au gaz, mais il faut vérifier s'il est en fin de vie utile afin de bien servir le client. Dans tous les cas, il faut installer un équipement électrique pour assurer le chauffage lorsque la température extérieure est supérieure à -12 °C (-15 °C en Abitibi et au Saguenay), à moins que l'équipement électrique existe déjà et qu'il puisse être relié au nouveau compteur biénergie. Les subventions s'appliquent entre autres aux surcoûts de l'appareil électrique, à ses équipements connexes et à son installation.

3. Existe-il une liste des équipements (marques et modèles) acceptés dans le cadre de ce programme ?

Non, le cadre normatif ne limite pas le choix des équipements biénergie.

4. Les appareils qui donneront droit aux subventions doivent-ils répondre à des spécifications particulières en termes de rendement ?

Non. Le rendement des appareils n'aura pas d'incidence sur l'admissibilité au programme. Ce sera plutôt le surcoût total des mesures implantées et les différents plafonds de subvention liés au parcours choisi qui détermineront les montants versés. Les thermopompes considérées comme efficaces donneront aussi droit à des subventions d'Hydro-Québec via le programme OSE (inclus dans la demande de biénergie).

5. Les fabricants ont-ils des exigences spécifiques à respecter dans le cadre du programme ?

Non.

6. Il est très facile de faire fonctionner l'équipement à l'aide de la commande à contact sec incluse dans les systèmes biénergie d'Hydro-Québec. Hydro-Québec reconnaît-elle d'autres contrôles plus sophistiqués dans le cadre de ses subventions ?

Non. Seul le signal provenant de la sonde d'Hydro-Québec pourra être utilisé pour effectuer une permutation des équipements alimentés par les deux sources d'énergie. Ce signal peut être envoyé directement aux équipements ou via un système de contrôle du bâtiment.

7. Il est possible qu'un système de chauffage, un système d'eau domestique (dans un condo/appartement/hôtel), ou encore une pompe à chaleur standard, soit couplé à une chaudière électrique à résistance pour profiter pleinement de l'utilisation de l'électricité jusqu'à -12 °C (-15 °C en Abitibi et au Saguenay), et ensuite du gaz. Existe-t-il des paramètres à respecter pour de tels systèmes afin de connaître le montant des subventions, ou cela relève-t-il de la catégorie des conceptions spéciales ?

En effet, ce type de configuration risque d'atteindre le plafond de subvention prescrit dans le parcours simplifié. Il est fort possible que l'option sur mesure soit préférable, en fonction de la consommation de gaz naturel pour ce genre de design. La possibilité de permuter vers le gaz naturel à une température plus élevée que -12 °C est aussi acceptée dans le cadre du programme.

8. En ce moment le programme biénergie est offert aux secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. Quels sont les sites admissibles à l'offre commerciale ? Un entrepôt qui ne fait pas de fabrication est-il considéré comme un site commercial ?

Oui, tant qu'il n'y a pas de procédé industriel, de fabrication, de transformation ou d'assemblage sur le site visé, la demande est recevable.

9. La demande d'un fabricant qui souhaite convertir les appareils de chauffage de ses bureaux situés sur le toit est-elle admissible ?

Oui, tant que les bureaux en question ne sont pas situés sur un site industriel. Des bureaux administratifs adjacents à une usine ne seront pas admissibles, par exemple.

10. Un système de chauffage utilisant des aérothermes à gaz sur un site commercial (garage, entrepôt, magasin, etc.) peut-il être converti en système biénergie ?

Oui, tout à fait.

11. Combien de temps après avoir obtenu une autre subvention un client est-il admissible au programme de subvention biénergie (p. ex. Un client qui a obtenu une subvention d'Énergir pour équipements efficaces afin de remplacer ses chaudières au gaz naturel et voulant avoir accès à la subvention biénergie pour installer une thermopompe aérothermique sur une boucle d'eau chaude à basse température) ?

En ce qui concerne le programme pour appareils efficaces d'Énergir, les subventions ne sont pas comptabilisées dans le cadre du programme biénergie. Par ailleurs, si la demande de subvention ne concerne pas le même système électrique qui déplace le gaz naturel avec la biénergie, le client est admissible à la subvention du gouvernement pour d'autres équipements électriques en biénergie à la même adresse, jusqu'à concurrence du montant maximum pour le site (parcours simplifié ou sur mesure).

12. Dans le cadre du parcours sur mesure, la subvention d'ÉcoPerformance associée au programme biénergie serait de 250\$ par tonne équivalent de CO₂ évitées par année, applicable pendant 10 ans. Est-ce que les versements d'ÉcoPerformance sont conditionnels au suivi des économies et des réductions d'émissions de GES résultantes pendant 10 ans ?

Le suivi n'est pas requis par le gouvernement dans le cadre du programme biénergie, comme c'est le cas pour les autres volets d'Écopformance. En revanche, les contrats doivent être respectés.

13. Mise en contexte : Dans le cas du parcours simplifié mentionné dans la [vidéo de formation](#) : pour un petit commerce de détail (5 000 m³) – situation de biénergie efficace (chaudière au gaz naturel neuve + thermopompe aérothermie), le taux de subvention ÉcoPerformance est de 51 668 \$ pour 6 tonnes équivalent CO₂/année = 8 611 \$ en subvention du gouvernement par tonne équivalent CO₂ par année. Même répartie sur une période de 10 ans, la subvention du gouvernement représente 861,10 \$ par tonne équivalent CO₂.

Est-ce qu'il existe un taux de subvention par tonne équivalent CO₂ dans le cas des petits projets admissibles au parcours simplifié, ou est-ce seulement un maximum de 80 % des coûts admissibles ou 150 000\$ /demande (minimum entre les deux conditions, avec plafond de 250 000 \$ par site en cas de demandes multiples pour le même site) ?

Pour le parcours simplifié, le maximum est de 80 % des surcoûts de la capacité des installations et de l'achat d'équipements électriques installés. Si le volume de gaz existant dépasse 45 000 m³ de chauffage consommé par an, nous estimons que la subvention potentielle maximale sera atteinte pour ce parcours.

14. Faut-il faire valider le projet avant de l'entamer afin d'être admissible à l'aide financière ? À titre indicatif, le programme Solutions Efficaces – Offre simplifiée d'Hydro-Québec permet de soumettre une demande une fois le projet entamé et réalisé.

Les deux parcours sont différents et le parcours sur mesure demeure sujet à l'acceptation du gouvernement suite à la déclaration d'intérêt. Certains projets sont simples à anticiper en termes de recevabilité. Les parcours présentés sur nos plateformes sont relativement explicites et nos représentants sont disponibles pour évaluer l'admissibilité des projets au cas par cas.

15. Est-ce que l'ajout d'un équipement de chauffage fonctionnant uniquement à l'électricité est admissible au tarif biénergie s'il est intégré à une séquence de biénergie ?

Oui, tant que l'équipement est en mesure de s'effacer complètement lorsque la température extérieure atteint le point de permutation.

16. Est-ce que cette séquence est validée ou même exigée par Hydro-Québec (sachant que le tarif ne serait pas rentable pour le client sans une source de chauffage d'appoint) ?

Non, il n'est pas nécessaire que la séquence soit validée, car le tarif est suffisamment dissuasif pour encourager le passage au gaz naturel lorsque la température extérieure atteint le point de permutation.

17. Le transfert de source d'énergie doit se faire automatiquement à partir d'une sonde de température extérieure fournie par Hydro-Québec. Est-ce que ce transfert automatique peut intervenir uniquement sur l'équipement de chauffage électrique (p. ex. le démarrage des chaudières au gaz par les contrôles existants) ?

Oui, tant que la source d'énergie utilisée pour le chauffage du bâtiment permute en fonction du signal transmis par cette sonde de température.

Si un équipement de chauffage biénergie (par exemple une unité de toit), assure seulement le chauffage d'une section du bâtiment, est-ce que le tarif biénergie

s'applique à tout le bâtiment ou seulement à la section du bâtiment desservie par l'équipement en question ? Qu'en est-il des équipements périphériques existants (p. ex. les plinthes électriques) ?

Seuls les équipements fonctionnant en mode biénergie pourront être raccordés au compteur biénergie et pourront bénéficier du tarif biénergie.

18. Est-il possible pour un client d'adhérer au tarif biénergie pour un seul équipement ou groupe d'équipements de chauffage électrique (électrification partielle), par exemple dans le cas du remplacement de certaines unités de toit, de l'ajout d'une chaudière électrique pour le chauffage périphérique, ou de l'ajout d'un serpentin électrique pour le préchauffage de l'air neuf ?

Oui, les projets de conversion partiels sont admissibles à l'offre biénergie si les équipements en question sont raccordés au nouveau compteur biénergie et qu'ils s'effacent lorsque la température de permutation est atteinte.

19. Le client doit-il payer pour la fourniture et l'installation du ou des compteur(s) biénergie ou ces frais sont-ils pris en charge par Hydro-Québec ?

Ces frais sont pris en charge par Hydro-Québec.

20. Le client doit-il payer la fourniture et l'installation de la ou des sonde(s) de température extérieure et des dispositifs de transfert automatique ou ces frais sont-ils pris en charge par Hydro-Québec ?

Les sondes sont fournies et installées sans frais par Hydro-Québec. En revanche, les frais d'installation du système de permutation incombent au client.

21. Quelles sont les spécifications des compteurs biénergie acceptés ? Est-ce qu'un compteur amovible peut être accepté s'il est certifié « Revenue Grade » ?

Le compteur est fourni par Hydro-Québec et doit être installé selon les règles stipulées dans le Livre bleu d'Hydro-Québec.

22. Comment Hydro-Québec entrevoit-elle le mesurage de la consommation électrique associée au chauffage électrique au moyen d'une unité de toit ? Est-ce que le mesurage de l'alimentation électrique de l'unité est accepté et, dans l'affirmative, est-il possible de créditer la consommation d'autres charges, par exemple le ventilateur de l'unité ?

L'unité de toit en question devra être raccordée au compteur électrique biénergie et toute sa consommation reliée à sa connexion électrique certifiée sera facturée au tarif biénergie.

23. Le client doit-il informer Hydro-Québec avant de procéder à l'installation de l'équipement de chauffage biénergie ? Peut-il le faire avant d'engager des dépenses afin de confirmer son admissibilité ?

Le client doit informer Énergir de son intention de participer au programme biénergie avant d'engager des dépenses admissibles aux subventions du programme biénergie. S'il le souhaite, le client peut s'adresser à Hydro-Québec pour entamer les démarches liées aux travaux sur le réseau d'Hydro-Québec.

24. Quels sont les éléments à confirmer par le consultant lorsqu'il recommande au client de souscrire au programme biénergie ?

Le consultant doit s'assurer que le bâtiment est admissible au programme. Pour plus d'information, veuillez consulter le [Cadre normatif, section 8, page 44.](#)

25. Si l'ajout d'un équipement de chauffage biénergie nécessite une augmentation de la puissance maximale autorisée par Hydro-Québec, quelle est la politique actuelle d'Hydro-Québec en la matière et quelle est la procédure à suivre, autant à l'étape de l'étude qu'à celle de l'implantation ?

Si le client demande un ajout de puissance supérieur à 5 MW, le processus est régi par la Loi 2. Si le client parle de puissance souscrite, il doit être un client de grande puissance (tarif L) et, dans ce cas, il n'a pas accès à la tarification biénergie offerte par Hydro-Québec.

26. Est-il possible, dans un bâtiment où les unités de toit utilisent actuellement du gaz naturel pour le chauffage, d'installer des unités hybrides qui seraient admissibles au tarif biénergie tout en bénéficiant du programme GDP (si le bâtiment possède une génératrice qui prend en compte le reste de la consommation du bâtiment qui n'est pas admissible au tarif biénergie) ?

Le programme GDP continuera d'être offert pour le compteur électrique des charges de bases du bâtiment uniquement. Le compteur biénergie n'y sera pas admissible.

27. Est-ce que le tarif biénergie se limite aux tarifs G et M ? Le tarif LG est-il également admissible ?

Seuls les bâtiments admissibles aux tarifs G, M et G9 d'Hydro-Québec sont admissibles à l'offre biénergie.

Nos conseillers du groupe DATECH sont à votre disposition pour une présentation dans votre entreprise. N'hésitez pas à communiquer avec nous à datech@energir.com pour en discuter.